

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 22 juillet 2020 fixant pour l'année 2020 les conditions d'utilisation, l'affectation et le montant des crédits 2019 au titre du IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles reportés sur l'exercice 2020 pour le financement d'actions de formation et tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation dans les établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles**

NOR : SSAA2019270A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre des solidarités et de la santé,  
Vu les articles L. 5134-110 et L. 5134-11 du code du travail ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9 ;  
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 23 avril 2020,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie verse une contribution aux organismes paritaires de compétences reconnus par l'Etat des établissements et services médico-sociaux afin d'assurer la mise en œuvre d'actions de formation et de tutorat dans le cadre des groupements mentionnés à l'article L. 1253-1 du code du travail, d'actions spécifiques de formation de personnels des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette contribution est financée par les crédits mentionnés au *b* de l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles.

**Art. 2.** – Pour l'année 2020, le montant de la contribution prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'élève à 2 000 000 €.

**Art. 3.** – Le montant de la contribution prévue à l'article 2 du présent arrêté est attribué à l'organisme paritaire de compétences reconnu par l'Etat des établissements et services médico-sociaux UNIFORMATION, en faveur des services médico-sociaux relevant du secteur privé non lucratif.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale de la cohésion sociale,*  
V. LASSERRE

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur de la sécurité sociale :

*Le chef de service, adjoint  
au directeur de la sécurité sociale,*

L. GALLET